



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 42947

### Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur un problème concernant la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. Depuis un arrêté du 20 avril 1972, un enseignement de cette spécialité sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie permet aux chirurgiens-dentistes généralistes de devenir « spécialiste qualifié en orthodontie dento-faciale ». Les praticiens qui souhaitent exercer cette spécialité se sont, généralement, astreints à effectuer cette formation ou à se soumettre à la commission de qualification, modalités garantissant ainsi leurs aptitudes. Il ne paraît donc pas souhaitable pour les patients d'entretenir la confusion c'est-à-dire que des généralistes puissent bénéficier de l'état de fait antérieur, à savoir l'exercice exclusif de la pratique, pour revendiquer cet exercice sans que leur qualification ait été dûment vérifiée. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à ce double système.

### Texte de la réponse

La qualification en orthopédie dento-faciale peut être reconnue à un chirurgien-dentiste en application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale. Cette qualification est attribuée d'une part aux praticiens ayant suivi un enseignement sanctionné par la délivrance d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, d'autre part aux praticiens non titulaires de ce certificat qui en font la demande sur décision du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou le cas échéant, du conseil national, après avis d'une commission ad hoc. Le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale exerce exclusivement cette discipline et il ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire, que de cette discipline. Ces mesures de publicité sont précisément destinées à informer les patients, aussi ne peut-il y avoir de confusion sur l'usage du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription :** Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42947

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2000, page 1421

**Réponse publiée le :** 26 juin 2000, page 3850